

LEGISLATION TURQUE

CODE DE LA PRESSE*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 — La presse est libre.

Les oeuvres imprimées et leurs publications sont soumises aux dispositions de cette loi.

Art. 2 — Les oeuvres imprimées, d'après les dispositions de la présente loi, sont celles des dessins et des écrits imprimés par des machines d'imprimerie ou bien reproduits par tout autre moyen dans un but de publication.

Art. 3 — Sont considérés comme "presse périodique" les journaux, les bulletins des agences d'information et toutes sortes d'imprimés publiés périodiquement.

Sont considérés comme "publication" toute vente ou mise en vente, diffusion, distribution, affichage ou exposition d'imprimés dans les lieux publics ou bien dans des endroits ouverts au public.

Les délits de presse se consomment par la publication, à moins que l'acte ne soit puni pour un autre crime.

Art. 4 — Toutes oeuvres imprimées doivent contenir l'indication de la date et du lieu de publication, le nom et le domicile de l'imprimeur et, s'il existe, de l'éditeur.

Cette disposition n'est pas applicable s'il s'agit d'annonces de tarifs, circulaires, et autres imprimés de même genre. En outre, doivent figurer la date d'impression, les noms du propriétaire et

*) Code de la presse. Loi No. 5680 du 15 Juillet 1950 (J. Off. no. 7504 du juillet 1950), complétée ou modifiée par les lois No. 6026 du 25 janvier 1953, No. 6051 du 23 février 1953 et No. 1733 du 17 mars 1954

Consulter **Sahir Erman** et **Çetin Özek**: İzahlı Basın Kanunu ve ilgili mevzuat, (Loi de la presse commentée et matières s'y rapportant), 424 p., İstanbul, 1964.

du directeur responsable et, au cas où ils sont plusieurs, le nom de chacun d'eux avec l'indication de la section qu'ils gèrent.

CHAPITRE II

PUBLICATION DE PÉRIODIQUES

Art. 5 — Tout périodique doit avoir un directeur responsable gérant effectivement la publication.

Pour gérer les différentes sections de la publication il peut y avoir plusieurs directeurs. Dans ce cas chaque directeur sera responsable de sa section.

Le directeur responsable doit remplir les conditions suivantes:

1) être citoyen turc, diplômé d'un lycée, ou bien avoir reçu un enseignement équivalent approuvé officiellement;

2) être âgé de plus de 21 ans;

3) être domicilié en Turquie et y résider en permanence;

4) ne pas être fonctionnaire d'Etat, soldat, ou avoir un emploi dans l'armée. (Cette condition n'est pas applicable aux périodiques scientifiques et professionnels);

5) ne pas être interdit de l'exercice des droits civiques ou de fonctions publiques;

6) ne pas avoir été condamné à la réclusion, à une peine privative de liberté de plus de cinq ans ou à un délit d'extorsion de fonds par menace de publication, de vol, de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux témoignage et de faux serment, de calomnie, de simulation d'infraction, de publications obscènes ou pornographiques, de proxénétisme et de banqueroute frauduleuse;

7) avoir exécuté les peines ou les mesures dans les cas de condamnation à une interdiction temporaire des fonctions publiques, à la soumission à une surveillance spéciale de l'autorité de sécurité publique, ou à la relégation*.

Art. 6 — La même personne ne peut cumuler les titres de directeur responsable et de membre de l'Assemblée nationale.

*) La peine de relégation a été abrogée par l'article provisoire 2 de la loi no. 647 du 16 Juillet 1965, "sur l'exécution des peines", (Voir ces Annales, Tome, XVII, 1967, pp. 330 et sv.

Art. 7 — Le propriétaire du périodique doit savoir lire et écrire le turc, avoir les qualités et conditions citées aux alinéas de l'article 5 de la présente loi; toutefois n'est pas exigée la condition d'être diplômé d'un lycée prévue dans l'alinéa 1 du dit article.

Le propriétaire doit avoir toutes les qualités et conditions mentionnées à l'article 5 dans le cas où il accomplit la fonction de directeur responsable.

Le propriétaire du périodique doit nommer un directeur responsable s'il n'accomplit pas lui-même ces fonctions ou s'il ne possède pas les qualités et les conditions prévues par la loi pour ce titre.

Au cas où c'est une association qui publie le périodique, dans la déclaration que l'on doit faire d'après les dispositions de la présente loi, le président est indiqué comme en étant le propriétaire; si c'est une société ou un établissement commercial qui publie le périodique, c'est celui qui détient le plus grand nombre de parts ou l'une des personnes qui a les plus grand nombre d'actions, ou le tuteur du mineur ayant la totalité du capital qui est considéré comme étant le propriétaire, Ils sont aussi soumis aux dispositions de la présente loi.

La publication des périodiques par des étrangers est soumise à l'autorisation du Ministère de l'Intérieur sur l'opinion du plus haut fonctionnaire civil de l'endroit. Sont requises les qualités et conditions mentionnées à l'article 5 pour le directeur responsable qui gèrera effectivement la rédaction du périodique. Le directeur général devra connaître la langue étrangère dans laquelle le périodique est publié.

Art. 8 — La publication des périodiques n'est pas subordonnée à une autorisation. Il est toutefois obligatoire de présenter une déclaration contenant:

1 — le titre du périodique, son objet, son mode de publication et le siège de l'administration;

2 — le nom, la nationalité, le domicile du propriétaire et, s'il en existe, des directeurs responsables ou bien des représentants.

légaux. On joint à cette déclaration un exemplaire reconnu authentique du règlement de l'association ou de l'acte de fondation, ou du contrat de la société dans le cas où le propriétaire est une personne morale.

La déclaration contient les signatures du propriétaire du périodique et, s'il y a lieu, celles des directeurs responsables.

Art. 9 — La déclaration et ses annexes seront présentées au plus haut fonctionnaire de l'endroit.

Les déclarations sont tenues pour nulles si elles ne contiennent pas (complètement ou partiellement), les conditions citées à l'article 8 et si elles présentent des personnes comme propriétaire ou directeur responsable qui ne remplissent pas les conditions et n'ont pas les qualités requises par la loi; notification en est faite à l'intéressé dans les cinq jours.

La déclaration peut être présentée directement à l'autorité civile ou encore notifiée par l'intermédiaire du notaire; la mention de la notification tient lieu de récépissé.

Art. 10 — Tout changement du contenu de la déclaration sera déclaré dans les cinq jours à l'autorité civile citée à l'article 9 et suivant la même procédure.

Il est également nécessaire de présenter à la même autorité, dans le délai de cinq jours, la déclaration contenant la signature du nouveau directeur responsable en cas de changement.

Pendant ce délai la responsabilité prévue par la présente loi et qui incombe au directeur responsable sera attribuée à la personne assurant effectivement la gestion de la rédaction.

Art. 11 — Le nouveau propriétaire doit présenter une nouvelle déclaration dans un mois au cas où le propriétaire du périodique est décédé ou s'il a transmis son droit à d'autrui.

Art. 12 — L'éditeur doit déposer deux exemplaires de chaque numéro dans le jour ouvrable qui suit la publication au procureur de la République et au plus haut fonctionnaire civil de l'endroit où le périodique est publié.

Art. 13 — Les correspondants qui vont être employés doivent avoir les qualités et remplir les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 étant exceptées.

CHAPITRE III

DROITS DU PROPRIETAIRE DU PERIODIQUE

Art. 14 — La déclaration sera nulle et tous les droits acquis seront sans effets si le périodique n'est pas publié dans l'année suivant la date de remise de la déclaration ou bien si la publication est interrompue dans les cinq ans après avoir été commencée.

Art. 15 — Toutes nouvelles, écrits et dessins publiés par les moyens du périodique ne peuvent être reproduits par d'autres périodiques.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DE LA PRESSE

Art. 16 — La responsabilité pénale pour les délits consommés par voie de presse:

1) incombe au rédacteur ou au dessinateur conjointement avec le directeur responsable;

2) le directeur responsable n'est pas tenu de faire connaître les noms de l'auteur de l'écrit ou du dessin publié sans signature ou sous un nom d'emprunt. Cependant, au cas où le délit consommé appartient aux délits cités au premier chapitre du titre premier du second livre du Code pénal turc, la directeur responsable est obligé d'en faire connaître l'auteur au procureur de la République dans les 24 heures qui suivent sa demande.

3) la responsabilité incombe au rédacteur ou bien au correspondant qui a fourni la nouvelle, l'information et le document à caractère de délit si le directeur responsable les publie sans connaître leur nature délictueuse. Le directeur n'est pas responsable

pour les écrits et les dessins publiés par le propriétaire du périodique sans son consentement. Dans ce cas la responsabilité pénale incombe à celui qui publie des dessins et les écrits.

4) Dans les délits commis par des imprimés qui n'entrent pas dans la définition du périodique la responsabilité pénale incombe à l'auteur, au rédacteur, au traducteur ou bien au dessinateur et, au cas où celui-ci ne peut être découvert ou traduit devant les tribunaux turcs, ou bien si la publication a été faite à son insu ou contre sa volonté, la responsabilité incombe à l'éditeur. Si ce dernier ne peut être découvert, elle incombe au vendeur ou au distributeur qui en connaît la nature délictuelle.

Art. 17 — Le propriétaire du périodique et l'éditeur, lorsqu'il s'agit d'une publication non périodique, sont solidairement responsables, d'après les dispositions générales du Code des obligations, de réparer les dommages physiques et moraux résultant des délits commis par la presse, avec les personnes tenues responsables citées à l'article 16.

Art. 18 — On peut décider la publication intégrale ou un résumé du jugement de condamnation pour délits de presse, dans le même périodique, ou bien dans un autre si celui-ci a cessé sa publication, en mettant les frais à la charge du coupable.

L'application de la disposition ci-dessus dépend de la volonté du plaignant dans les cas où la poursuite a été exercée à la suite d'une plainte.

CHAPITRE V

DROIT DE REPONSE ET DE RECTIFICATION

Art. 19 — Le directeur responsable du périodique est tenu de publier intégralement et textuellement, sans ajouter ni réflexion ni remarque, et sans émettre d'opinion, la réponse ou la rectification signée et envoyée dans les trois mois par une personne contre qui, expressément ou tacitement, ont été publiés dans le périodique, des faits, des opinions et des paroles portant atteinte à son honneur et

à sa dignité ou nuisant à ses intérêts, ou encore contraires à la réalité.

La longueur de la réponse et de la rectification ne doivent pas dépasser celles de l'écrit qui les ont provoquées.

Toutefois la réponse, pour les écrits de moins de 20 lignes, peut en avoir vingt.

La réponse ou la rectification est envoyée ou déposée avec un exemplaire du périodique à la Justice de paix de l'endroit où réside celui qui répond. Le juge de paix décide, au maximum dans les 24 heures, après examen du caractère délictuel, la relation avec la publication, sa conformité aux conditions et aux formes définies par la loi, et l'écoulement du délai de 3 mois depuis la publication de la réponse ou de la rectification.

Le juge, de même qu'il peut décider de ne pas publier la réponse et la rectification, peut aussi, s'il y a lieu, décider la publication du texte, avec les modifications qu'il estime nécessaires. La décision du juge est envoyée, avec la réponse ou la rectification, au directeur responsable de la publication.

La réponse ou la rectification doit être publiée dans un délai de deux jours suivant sa réception pour les quotidiens et, au plus tard dans le prochain numéro à paraître pour les autres périodiques, dans les mêmes pages, colonnes et formes et avec les mêmes caractères d'imprimerie; et aussi avec les dessins et titres figurant dans la réponse ou la rectification, à condition qu'on les ait utilisés pour l'écrit les ayant provoqués. Le directeur responsable peut faire opposition à cette décision du juge de paix en invoquant des motifs et des arguments dans les 24 heures suivantes, au maximum, : près du tribunal correctionnel de l'endroit où est publié le périodique. Le jugement du juge du tribunal correctionnel, rendu en examinant l'objection dans les 24 heures, est définitif. La publication de la réponse et de la rectification dans le délai cité dans cet alinéa, à partir de la notification de cette décision au directeur responsable, est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réponses et rectifications envoyées par les départements d'Etat, les établissements publics et les personnes morales.

Au cas où le titulaire des droits de réponse et de rectification viendrait à décéder avant d'exercer son droit, seul l'un de ses héritiers pourra les exercer à sa place. Les notifications relatives à ses articles seront faites par l'intermédiaire du fonctionnaire dans le cas où l'intéressé le demanderait.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Art. 20 — L'imprimeur qui ne se conforme pas aux déclarations écrites prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 sera puni d'une amende de 25 à 100 livres turques.

Ceux qui feraient de fausses déclarations seraient condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou d'une amende de 100 à 500 livres turques.

Art. 21 — Ceux qui agiraient contrairement aux dispositions des articles 9 et 11 seraient condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou à une amende de 200 à 1000 livres turques.

Art. 22 — Celui qui présente une déclaration inexacte est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 500 à 5000 livres turques.

Art. 23. — Ceux qui ne déclareraient pas à temps les mutations prévues à l'article 10 seraient punis d'une amende de 100 à 500 livres turques.

Art. 24 — Ceux qui contreviennent à la disposition de l'article 12 sont punis d'une amende de 10 à 25 livres turques pour chaque numéro publié.

Art. 25 — Ceux qui emploient des personnes ne possédant pas les qualifications et conditions citées à l'article 13 sont punis d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un mois et d'une amende non inférieure à 5000 livres turques.

Art. 26 — Ceux qui agissent contre la disposition de l'article 15 sont punis d'une amende de 200 à 500 livres turques.

Art. 27 — Ceux qui contreviennent à l'obligation déterminée à l'alinéa 2 de l'article 16 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 2000 livres turques.

Art. 28 — Ceux qui n'exécutent pas l'arrêt du tribunal défini à l'article 18, dans les trois mois après la date de sa notification, pour les quotidiens; et dans le deuxième numéro au plus tard pour les autres périodiques, sont punis d'une amende de 100 à 200 livres turques pour chaque numéro dans lequel la publication a été retardée.

Art. 29 — Ceux qui contreviennent à l'obligation de publication indiquée à l'article 19 sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et à une amende de 2000 à 5000 livres turques avec la publication de la réponse et de la rectification que l'on s'est abstenu de publier dans les mêmes conditions et les mêmes formes déterminées à l'article 19, dans le même périodique.

Si la publication, en dépit du jugement du tribunal, n'a pas été faite, les peines prononcées d'après l'alinéa ci-dessus sont portées au double et une amende de 1000 livres turques s'ajoutera pour chaque numéro dans lequel la publication a été retardée.

Art. 30 — Il est interdit de publier toutes demandes, décisions, tous actes d'accusation et toutes autres sortes de documents et écrits avant qu'il en ait été fait état en audience publique, et qu'on ait rendu une ordonnance de non poursuite ou de non lieu de l'arrêt ou de levée de procédure pendant l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire.

Il est interdit de commenter les jugements, les décisions, les actes du juge et du tribunal à partir du commencement de procès pénal et jusqu'au jugement définitif.

Ceux qui contreviennent aux dispositions des alinéas ci-dessus sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de 1000 à 10.000 livres turques.

La publication du périodique sera interdite pour trois mois en cas de récidive en application des articles 163 et 142 du code pénal ture.

Le propriétaire et les responsables du périodique dont la publication est interdite ne peuvent publier un autre périodique sous un titre différent dans le même délai.

Art. 31 — L'importation ou la distribution des oeuvres imprimées publiées dans des pays étrangers peut être interdite par décision du Conseil des ministres.

La distribution de ces imprimés peut être interdite, et ceux qui sont distribués peuvent être saisis par le Ministère de l'Intérieur à condition d'obtenir une décision prise d'urgence par le Conseil des ministres.

Ceux qui importent, distribuent ou reproduisent sciemment les imprimés interdits sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5000 livres turques.

Art. 32 — La publication détaillée des nouvelles relatives aux suicides qui dépassent le cadre d'un simple compte-rendu et pouvant impressionner le lecteur ainsi que la publication de dessins sont interdites.

Ceux qui contreviennent à la disposition du présent article sont punis d'une amende de 100 à 1000 livres turques.

Art. 33 — Sont interdites :

1 — la publication de nouvelles concernant les relations sexuelles de ceux entre lesquels la mariage est légalement interdit;

2 — la publication de dessins et d'informations déclarant l'identité de ceux qu'ils lèsent et relatifs aux délits définis aux articles 414, 415, 416, 421, 429, 430, 435, 436, 440, 441, 442 du code pénal.

Ceux qui contreviennent à la dite disposition sont punis par une amende de 300 à 1000 livres turques. En cas de récidive de l'acte une peine d'emprisonnement de 7 jours à 3 mois ou bien une amende de 1000 à 3000 livres turques sont prononcées.

Art. 34 — Le capital et les sources des revenus provisoires ou permanents, le nombre d'exemplaires tirés, le nom, l'adresse et la nationalité des abonnés inscrits pour plus de cinquante numéros,

Le nombre total des abonnés et les relations juridiques avec l'imprimerie des périodiques politiques, économiques et commerciaux seront inscrits dans un cahier légalisé par le notaire.

Au cas où le cahier n'est pas tenu, ou bien si l'on y a noté des faits contraires à la réalité ou incomplets, ou bien si le cahier n'est pas présenté au Procureur de la République sur sa demande et si on a dissimulé les faits devant y être inscrits, le propriétaire du périodique ou son représentant sera condamné à une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois et à une amende de 1000 à 10000 livres turques.

Les périodiques culturels, scientifiques, littéraires et artistiques qui entreprennent la publication des écrits à caractère politique, économique ou commercial seront soumis aux dispositions des premier et second alinéas ci-dessus.

CHAPITRE VII

DELAI POUR INTENTER UNE ACTION DANS LES DELITS DE PRESSE

Art. 35 — L'action concernant des délits prévus par la présente loi ou commis par la voie de la presse sera recevable si elle a été intentée dans les 3 mois, lorsqu'il s'agit d'un quoditien, et dans les 6 mois en ce qui concerne les autres oeuvres imprimées. Cette durée commence à courir dès le jour où le délit est consommé; cependant, dans l'action intentée contre le directeur responsable, s'il allègue et prouve, comme il est indiqué à l'alinéa 3 de l'article 16, que les écrits et les dessins faisant l'objet de l'action étaient publiés contre son consentement, la durée de l'action contre ceux qui font publier le dessin et l'écrit commence à partir du jugement définitif d'acquiescement pour le directeur responsable.

Pour les délits dont l'introduction d'une action publique est liée à une autorisation ou à une décision, la durée écoulée entre les dates de recours pour avoir l'autorisation ou la décision, et de la prise de décision, ne compte pas dans la prescription de l'action. Cette durée ne peut dépasser un mois.

Aux délits commis par la voie de la presse où la poursuite nécessite une plainte de l'intéressé, la durée prévue au premier alinéa commence dès la connaissance du fait délictueux, à moins qu'on ne dépasse la prescription du délit déterminée par la loi.

CHAPITRE VIII

PROCEDURE CONCERNANT LES ACTIONS DE PRESSE

Art. 36 — Tous les délits, mettant en cause des personnes civiles, prévus par voie de presse et comportant des peines lourdes, seront de la compétence des cours d'assises; les autres relèvent des tribunaux correctionnels.

Les actions entrant dans la compétence des tribunaux correctionnels dans les endroits où se trouvent plus de trois juges, seront du ressort des tribunaux collégiaux composés de trois juges de droit pénal du plus haut degré. En cas d'égalité de degré l'ancienneté est prise en considération.

Le juge du plus haut degré, ou le plus ancien en cas d'égalité de degré, présidera le tribunal collégial ainsi constitué.

Dans les cas où les juges pénaux ne peuvent connaître du procès pour cause d'excuse, de congé ou pour un motif quelconque, ou bien dans les cas où le tribunal ne peut être composé par des juges pénaux, les juges civils ayant le plus haut grade d'ancienneté participeront à la composition du tribunal.

Art. 37 — Les procureurs de la République doivent, dans les cas de nécessité, terminer l'enquête préliminaire dans une semaine au plus tard, à l'exception des cas prévus par la loi. Pour les délits exigeant une instruction celle-ci doit être terminée dans le plus court délai et avant les autres affaires.

Art. 38 — Si le fait d'intenter une action publique ou une action reconventionnelle pour l'un des complices des délits, est subordonné à une autorisation ou à une permission, l'action et les instructions à leur égard seront séparées.

Art. 39 — Les délits mentionnés par le code de la presse, ou commis par voie de presse, sont considérés comme une matière d'urgence et sont poursuivis même durant les vacances judiciaires.

Les jours des débats seront fixés aussi prochainement que possible en tenant compte du temps nécessaire pour que le prévenu puisse comparaître devant le tribunal de son domicile.

Les arguments du défenseur et du défendeur seront brièvement exposés.

Des débats se dérouleront dans le délai minimum que nécessite la situation.

Art. 40 — Les actions pour les délits mentionnés par le Code de la presse ou commis par voie de presse seront en priorité soumises à la révision de la Cour de cassation.

Art. 41 — Dans les notifications légales le lieu d'administration du périodique est admis comme étant le domicile légal du propriétaire et du directeur responsable.

Article additionnel. — Les périodiques publiés par les institutions d'Etat ne sont pas soumis aux obligations et conditions en dehors des délits commis par voie de la presse d'après la loi No 5680 et des dispositions relatives au droit de réponse et de rectification.

La responsabilité pénale, pour les délits commis par ces périodiques, incombe à la personne assurant directement l'administration ainsi qu'au rédacteur ou au dessinateur; leur nom figure sur le périodique.

Dans ce cas les dispositions de la loi relative à la procédure concernant les fonctionnaires ne peuvent être appliquées.

DISPOSITIONS FINALES

Article transitoire 1. — Le propriétaire et le directeur responsable d'un périodique publié à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ne possèdent pas les conditions déterminées.

aux articles 5 et 6, peuvent conserver leur titre. Toutefois, dans ce cas, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration dans les cinq jours et de remplir la condition prévue à l'alinéa 3 de l'article 5.

Article transitoire 2. — On peut intenter l'action pour les délits dans le délai d'un mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au cas où le délai pour introduire l'action déterminée à l'article 37 pour les quotidiens, est dépassé, à moins que le délai de 6 mois indiqué par la loi sur la presse No. 1881 ne soit pas encore écoulé.

Article provisoire 3. — Ceux qui ne possèdent pas les qualités et les conditions déterminées dans les dispositions de la présente loi sont tenus de les acquérir et de s'y conformer dans une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Cependant, ceux qui travaillent dans un périodique à l'entrée en vigueur de la présente loi et ont été correspondants ou informateurs pendant 3 années consécutives conservent leur titre, même s'ils ne possèdent pas les conditions nouvelles indiquées aux articles 5 et 13 de la présente loi.

Art. 42 — La loi sur la Presse No. 1881 et ses modifications sont abrogées.

Art 43 — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Art. 44 — Les dispositions de la présente loi seront exécutées par le Conseil des Ministres.

Traduction par
Dr. Doyğun YARSUVAT et K. BAYRAKTAR
Assistants le droit pénal